Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-724-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023

Date de mise en ligne : 13 avril 2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 8 :
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Séance Ordinaire du 5 avril 2023

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 5 avril 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Membres présents : 25

Absent : 0

Excusés : 10

Présents : Patrick BOBET, Gwénaël LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Géraldine AUDEBERT, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Sarah DEHAIL, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ.

Excusés avec procuration : Nathalie SOARES (à Jean-Georges MICOL), Michel MENJUCQ (à Alain MARC), Daniel BALLA (à Françoise COSSECQ), Guillaume ALEXANDRE (à Emmanuelle ANGELINI), Violette LABARCHEDE (à Mathilde FERCHAUD), Grégoire REYDIT (à Daphné GAUSSENS), Jonathan VANDENHOVE (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Julie-Anne BROUSSIN (à Sandrine JOVENE), Jean-Jacques HERMENCE (à Damien ROUSSEAU), Maxime JOYEZ (à Patrick ALVAREZ).

Absent :

Secrétaire : Daphné GAUSSENS

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-724-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023

Date de mise en ligne : 13 avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

DOSSIER N° 8 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

RAPPORTEUR : Mathilde FERCHAUD

Par délibération du 15 mars 2016, le temps de travail des agents de la commune a été ramené aux 1 607 heures, puis par délibération du 24 janvier 2017, et après avis du comité technique du 9 décembre 2016, le règlement du temps de travail a été adopté afin de réunir dans un seul document les dispositions applicables en matière de temps de travail, de congés et d'autorisations d'absence.

Eu égard aux nouvelles charges financières auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales lors de cette crise énergétique, les conditions générales de recours à la compensation ou à l'indemnisation des heures supplémentaires pratiquées jusqu'à présent doivent être reconsidérées et ce, conformément à la réglementation en l'espèce, qui prévoit que celles-ci sont fixées par délibération au sein de chaque collectivité.

En vertu de la règlementation, les heures supplémentaires effectuées peuvent, au choix de l'autorité territoriale faire l'objet, en tout ou en partie, d'une récupération en temps de repos ou être rémunérées sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Dans ce cadre, la mise à jour du règlement du temps de travail Ville et CCAS portera sur le point 6 - « La réalisation des heures supplémentaires » du Chapitre II relatif au « Temps de travail ».

Chapitre II – LE TEMPS DE TRAVAIL

6. La réalisation des heures supplémentaires

Tout temps de travail effectué à la demande du chef de service au-delà de 1607 heures, ou le cas échéant, au-delà du cycle de travail défini dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, constitue des heures supplémentaires.

Ces dernières sont soit récupérées sous forme d'un repos compensateur, soit indemnisées.
Le choix de faire récupérer ou de rémunérer les heures supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

A partir du 1er mai de l'année 2023, la règle est prioritairement la récupération, et par exception, l'indemnisation à la demande de l'agent. L'indemnisation est limitée à 70 % maximum des heures supplémentaires réalisées. Cette règle pourra être reconsidérée en 2024.

Pour rappel, une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.
Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est limité à 25 heures, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. Les heures supplémentaires ne peuvent être compensées sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation que dans la limite de ce contingent mensuel.

Toutefois, des dépassements de ce contingent sont justifiés pour des périodes limitées pour les agents participant à des manifestations communales, le soir, le week-end, les jours fériés (pour des missions de logistique, d'accueil, d'animation, de sécurité ou de surveillance), pour des travaux supplémentaires accomplis à l'occasion par exemple des consultations électorales ou à l'occasion de circonstances exceptionnelles (police municipale).

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-724-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023
Date de mise en ligne : 13 avril 2023

Compensation sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
1 heure supplémentaire réalisée = 1 heure supplémentaire payée

Le taux horaire de base de rémunération des heures supplémentaires est calculé comme suit :

Taux horaire = traitement de base annuel / 1820

Heures supplémentaires	Taux IHTS
Les 14 premières heures	Taux horaire de base x 1.25
Les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème)	Taux horaire de base x 1.27

Le taux IHTS obtenu est majoré de :
- 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22h et 7h) ;
- 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié ;

Ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

Il appartient au supérieur hiérarchique de contrôler la réalisation effective des heures supplémentaires et d'établir un état récapitulatif précisant les jours, heures et motifs des travaux supplémentaires.

Compensation sous forme de récupération

Si elles ne sont pas indemnisées les heures supplémentaires sont récupérées sous forme d'un repos compensateur.

Modalités de décompte du repos compensateur :
Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, c'est-à-dire 1 heure supplémentaire réalisée = 1 heure de repos compensateur.

Cependant en cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération est envisagée, selon le détail suivant :

	Horaires	Heures effectuées	Heures récupérées
Du lundi au samedi	De 7h à 22h	1 heure	1 heure
La nuit	De 22h à 7h	1 heure	2 heures
Dimanche et jour férié		1 heure	2 heures

S'agissant des **agents à temps non complet**, lorsqu'ils réalisent des heures en plus de leur temps de travail, ils peuvent, à la demande de leur chef de service, effectuer des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont rémunérées sans majoration.
En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.
En tout état de cause, les travaux supplémentaires des agents à temps non complet doivent présenter un caractère exceptionnel.

S'agissant des **agents à temps partiel**, du fait de l'objet même du temps partiel, les agents travaillant selon cette modalité ne doivent être amenés à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires que de manière très exceptionnelle.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-724-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023
Date de mise en ligne : 13 avril 2023

Le cas échéant, celles-ci sont rémunérées au taux d'une heure normale, sans majoration.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU la délibération municipale du 24 janvier 2017 adoptant le règlement du temps de travail des agents municipaux ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 14 mars 2023,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les règles concernant la réalisation des heures supplémentaires dans le règlement du temps de travail des agents municipaux,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : MODIFIER le point 6 du Chapitre II sur la réalisation des heures supplémentaires selon les modalités présentées ci-dessus au 1er mai 2023 ;

Article 2 : INSCRIRE les crédits nécessaires à l'indemnisation des heures supplémentaires au budget de la commune, chapitre 012.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ :
29 voix POUR
6 voix CONTRE (M. Damien ROUSSEAU, M. Didier PAULY, M. Jean-Jacques HERMENCE, Mme Claire LAYAN, M. Maxime JOYEZ, M. Patrick ALVAREZ)

Fait et délibéré le 5 avril 2023

LE MAIRE,
Patrick BOBET

Le/La secrétaire de séance,
Daphné GAUSSENS